



Mairie de Visan
Place du Jeu de Paume
84820 VISAN
Tél : 04.90.28.50.90
Fax : 04.90.28.50.99
communication@visan-mairie.com

VISAN INFO HEBDO

Lundi 30 mars 2020



COVID-19 / Point de situation dans le Vaucluse

Au 28 mars et depuis le début de l'épidémie, 127 personnes ont été testées positives au coronavirus COVID-19 dans le département de Vaucluse. Le nombre de cas confirmés continue donc d'augmenter fortement (+45 cas depuis le dernier bilan du 25 mars dernier, soit une hausse de près de 55% ce soir).

33 personnes sont désormais hospitalisées à Avignon dont 18 en réanimation.

L'ensemble des mesures prises par le gouvernement visant à restreindre les contacts entre les personnes n'ont qu'un seul et unique but : préserver la santé des Français et éviter la propagation du virus COVID19. Il s'agit de mesures d'état d'urgence sanitaire. Il est fondamental que tous les appliquent avec persévérance et détermination ! Chacun d'entre nous peut agir : adoptons les gestes barrières, respectons les mesures de distanciation sociale et limitons nos sorties au strict nécessaire pour freiner la diffusion du virus et rompre sa chaîne de propagation.

DESINFECTION DES LIEUX SENSIBLES

Certains citoyens nous sollicitent pour désinfecter les lieux sensibles de notre commune suite à des reportages vus à la télévision. Nous partageons leur avis sur cette utilité. Toutefois, nous n'avons pu compter sur l'ensemble de nos services pour assurer la continuité du service public en cette période de confinement puisque **TOUS les agents du service technique sont en congé maladie donc en arrêt de travail**. Seuls résistent le personnel administratif, le responsable de la médiathèque qui travaille seul et notre employée chargée d'assurer le nettoyage des locaux. Nous vous assurons que si les élus connaissaient le mode d'emploi de la balayeuse/laveuse dans laquelle la commune a investi pour assurer un cadre de vie propre et agréable à l'ensemble des Visannais, nous aurions bien volontiers faits nous-même le travail.

Soyez assuré.es que dès que nos agents reprendront leur service (nous espérons avant la fin du confinement...), nous leur demanderons sans délai de procéder à la désinfection des lieux sensibles comme peuvent l'être le parking et l'entrée de la pharmacie mais également de tous les commerces ouverts.

TABAC-PRESSE CELEBRINDA : CHANGEMENT DES HORAIRES D'OUVERTURE

Le matin :	6h30 à 12h30	L'après-midi :	16h00 à 18h30
Dimanche matin :	7h30 à 12h30	Fermeture : le samedi et dimanche après-midi	

COMMUNICATION DE LA POSTE

Pour protéger la santé des postiers et assurer nos missions essentielles, nous adaptons les organisations en centre courrier à l'évolution de la situation sanitaire.

Selon un calendrier prédéfini ci-dessous : La distribution du courrier est assurée à minima 2 fois par semaine, les carrés entreprises restent ouverts, les prestations sont assurées. Certaines boîtes aux lettres en ville seront relevées les jours d'ouverture des sites.

Ouverture des sites ce jeudi 26 et vendredi 27 mars. Puis à compter de la semaine 14 (30 mars), le service sera assuré les mercredi, jeudi et vendredi.

ACTIVATION D'UNE CELLULE TELEPHONIQUE AU CCAS DE VISAN

Le CCAS de Visan est mobilisé depuis l'annonce des premières mesures de confinement et a, d'ores-et-déjà, mis en œuvre une action de prise de contacts envers les personnes inscrites sur le registre communal des personnes fragiles et isolées, celles bénéficiant d'une téléassistance, celles repérées par le CCAS comme étant fragiles et celles bénéficiant d'une aide légale. La commune possède un registre recensant les personnes vulnérables qui est régulièrement réactualisé et inclus au Plan Communal de Sauvegarde. Actuellement 60 personnes y sont inscrites. Ce registre a également été transmis au service de gendarmerie de Valréas suite à la demande du major Pastok. Le CCAS a contacté ces personnes les 17 et 23 mars 2020 afin de s'assurer que tout allait bien et recenser leurs besoins s'il y a lieu.

Les personnes ne pouvant être contactées par téléphone ont fait l'objet d'un déplacement jusqu'à leur domicile et chaque personne a répondu sans qu'il ait été utile de pénétrer dans leur domicile.

La commune est en relation directe avec les services de gendarmerie qui de leur côté ont pris contact le 26 mars avec la liste des personnes vulnérables.

Les Ambulances Barthez de Tulette (26) ont proposé gratuitement un service de livraison de courses alimentaires à l'attention des personnes vulnérables qui en ont été informées.

Beaucoup d'informations mises en ligne sur le site de la commune de Visan et sur son compte Facebook qui sont alimentés régulièrement.

Un hebdomadaire numérique « Visan Hebdo » est adressée aux visannais.es qui se sont faits enregistrer volontairement auprès de M. RACANIERE, adjoint au Maire en charge de la communication.

Le CCAS de Visan maintient un contact quotidien avec la population et peut-être joint par mail (CCAS@mairie-visan.com) ou par téléphone (04 90 28 50 90) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h.

Nous rappelons que l'inscription sur le registre communal relève de la volonté des citoyens de s'y inscrire. La commune ne peut pas le faire d'elle-même.

NOUVELLE ATTESTATION DE DEPLACEMENT DEROGATOIRE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Nous tenions à vous informer qu'une nouvelle attestation de déplacement dérogatoire pour les majeurs protégés a été mise en ligne sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/attestation-deplacement-falc.pdf>

Celle-ci figure également en pièce-jointe.

Les forces de sécurité intérieure ont été sensibilisées afin qu'elles puissent en tenir compte dans le cadre de leurs contrôles. Nous vous remercions de bien vouloir en faire de même s'agissant de vos agents de police municipale.

URBANISME

Sitôt votée, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dite loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, différentes ordonnances sont parues au Journal Officiel, afin de permettre l'application de la loi dans les différents domaines impactés.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 portant sur l'aménagement des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et sur l'adaptation des procédures pendant cette même période, permet d'une part de préserver les droits de tous tout en s'adaptant aux contraintes du confinement.

En matière d'urbanisme, l'article 7 de cette même ordonnance précise que tout délai d'instruction sera suspendu de manière rétroactive à compter du 12 mars et à l'expiration d'un délai d'un mois à l'issue de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré selon les modalités de l'article 4 de la loi Covid du 23 mars. Pour être clair, cela vise à suspendre tous délais et mesures qui auraient expiré ou expirent entre le 12 mars et le 24 juin 2020.

Le même régime s'applique aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier et pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande.

Les délais d'instruction en cours au 12 mars 2020 sont suspendus à cette date et jusqu'à la fin de la période déclarée d'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020, laquelle, pourra, le cas échéant, être prorogée.

L'ensemble des délais suspendus pour tous les dossiers en cours au 12 mars et déposés depuis :

Les délais d'instruction et les délais dans le cadre des consultations et des demandes de pièces manquantes et des notifications des délais (ABF...) sont **SUSPENDUS** à compter du **12 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période d'urgence (24 mai** sauf changement) **plus 1 mois, soit jusqu'au 24 juin 2020.**

Les délais des dossiers déposés ou des demandes d'avis transmises après le **12 mars ne commenceront à courir qu'à compter du 25 juin 2020.**

Pas de dossier tacite :

La suspension généralisée des délais induit qu'il ne peut y avoir de déclaration, d'autorisation ou d'avis tacite durant toute cette période d'urgence et jusqu'au 24 juin pour toutes les demandes en cours au 12 mars 2020 ou déposées depuis cette date.

Instruction possible :

Sous réserve d'avoir l'ensemble des avis, nous continuons à instruire les dossiers.

Attention : délais de recours et délai du contrôle de légalité suspendus

Les délais de recours et le délai du contrôle de légalité sont également suspendus dans les mêmes conditions.